

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/27/2015204531/justel>

Dossier numéro : 2015-09-27/15

Titre

27 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles, bénéficiaires des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-07-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2015 page : 63456

Entrée en vigueur : 01-10-2015

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). La victime d'une maladie professionnelle bénéficiaire d'une indemnité, d'une allocation ou d'une rente en vertu des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 et qui, au moment où elle était exposée en dernier lieu au risque des maladies professionnelles était assujettie:

1° à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° ou à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, reste tenue de payer les cotisations de sécurité sociale mises à charge des travailleurs salariés par les dispositions légales précitées et leurs arrêtés d'exécution.

La victime qui reçoit une indemnité pour incapacité temporaire, une allocation annuelle, une rente, une allocation, ou capital et, à laquelle est applicable au moment de l'accident, en tout ou en partie l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés,

- reste jusqu'au 31 décembre 2002 tenue au paiement des cotisations imposées par ce régime au travailleur;
- est à partir du 1er janvier 2003 tenue au paiement des cotisations imposées au travailleur par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

[Art. 2](#). Les cotisations dont la victime reste tenue en vertu de l'article 1er sont celles prévues par le régime de sécurité sociale auquel elle était exposée en dernier lieu.

[Art. 3](#). Les cotisations visées aux articles 1er et 2 sont limitées à ^[3] 4,45 %^[3] maximum lorsque la victime perçoit une pension de retraite ou de survie visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

(1)<AR 2017-10-15/06, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AR 2019-05-22/14, art. 1, 005; En vigueur : 01-10-2019>

(3)<AR 2021-07-04/06, art. 1, 006; En vigueur : 01-07-2021>

[Art. 4](#).^[1] Fedris^[1] prélève sur les indemnités, allocations et rentes, les cotisations dues par la victime conformément aux articles 2 et 3.